



## Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous Séance publique du 10 septembre 2020

Date de la convocation des conseillers : 02 septembre 2020  
Date de l'annonce publique de la séance: 02 septembre 2020

---

**Présents:** M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
Mmes Steichen, Glesener-Haas, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers

**Absents:** a: excusé M. Faber, conseiller  
b: sans motif -----

**Assiste :** M. Stein, secrétaire

---

**Point de l'ordre du jour:** No 8

**Objet:**

**Approbation du règlement d'ordre intérieur concernant les bâtiments scolaires**

### Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamentale ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles et notamment son article 6 aux termes duquel le comité d'école, ensemble avec les représentants des parents d'élèves, peut élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ;

Vu un tel règlement d'ordre intérieur complémentaire, présenté par le comité d'écoles ;

Considérant que le règlement proposé est destiné à annuler et remplacer le règlement d'ordre intérieur du 18 juin 2010 ;

Vu l'aval de la commission scolaire et de Monsieur le Directeur régional ;

Considérant que rien ne s'oppose à approuver le texte proposé ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération

### à l'unanimité des voix

**approuve** le règlement d'ordre intérieur concernant les bâtiments scolaires tel que présenté par le comité d'école et dont la teneur est la suivante :

## Règlement d'ordre intérieur concernant les bâtiments scolaires

### Table des matières

<b>Règlement d'ordre intérieur concernant les bâtiments scolaires</b>	<b>1</b>
<i>Chapitre 1<sup>er</sup>. - dispositions préliminaires</i>	2
<i>Art. 1er. - Objet</i>	2
<i>Chapitre 2<sup>e</sup>. - à l'intention des élèves</i>	2
<i>Article 2. - à l'intérieur des bâtiments</i>	2
<i>Article 3. - avant les cours</i>	3

<i>Article 4.- en récréation</i>	3
<i>Article 5.- à la fin des cours</i>	3
<i>Article 6.- à l'arrêt de bus</i>	4
<i>Article 7.- durant le trajet en bus scolaire</i>	4
<i>Article 8.- appareils électroniques</i>	4
<i>Article 9.- tenue vestimentaire correcte</i>	4
<i>Chapitre 3<sup>e</sup>.- à l'intention des parents d'élèves</i>	5
<i>Article 10.- bâtiment scolaire de Grosbous</i>	5
<i>Article 11.- bâtiment scolaire de Dellen</i>	5
<i>Article 12.- maladies</i>	6
<i>Article 13- collation pour les récréations</i>	6
<i>Chapitre 4<sup>e</sup>.- à l'intention du personnel enseignant</i>	6
<i>Article 14.-</i>	6
<i>Chapitre 5<sup>e</sup>.- dispositions finales et abrogatoires</i>	7
<i>Article 15.- dispositions abrogatoires</i>	7
<i>Article 16.- dispositions temporaires</i>	7
<i>Article 17.- entrée en vigueur</i>	7

## Chapitre 1<sup>er</sup>.- dispositions préliminaires

### Art. 1er.- Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles à observer par tous les utilisateurs et partenaires de l'école fondamentale, à savoir les élèves, les parents d'élèves et le personnel enseignant dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'enseignement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments scolaires, que ce soit avant ou après ou pendant les cours.

Le présent règlement n'affecte pas les dispositions du règlement communal du 11 septembre 2019 relatif au transport scolaire qui restent d'application.

## Chapitre 2<sup>e</sup>.- à l'intention des élèves

### Article 2.- à l'intérieur des bâtiments

- Il est interdit de courir et de bousculer dans les couloirs et dans les escaliers.
- Il est interdit de circuler dans le bâtiment scolaire avant les cours, durant les récréations et après les cours sans motif valable.
- Les élèves vont aux toilettes ou bien au début des cours ou bien pendant les récréations. Ils veilleront à maintenir les installations dans un état propre et hygiénique. Après son passage aux toilettes, l'élève devra soigneusement laver ses mains au savon et à l'eau courante.

### Article 3.- avant les cours

- Les élèves arrivent à temps et se rendent dans la cour d'école. Ils ne quittent plus la cour après y être entrés avant les cours.
- Après le 1<sup>er</sup> coup de sonnette annonçant le début respectivement la reprise des cours, les enfants se rassemblent dans la zone définie pour leur classe.  
Ils attendent jusqu'à ce que leur enseignant vienne les chercher et les accompagne dans le bâtiment après le 2<sup>ème</sup> coup de sonnette. Les élèves se rendent calmement dans leur salle de classe respective en suivant leur enseignant.  
Les élèves sont incités à ne pas amener des ballons ou autres jeux privés.

### Article 4.- en récréation

- Au début de la récréation, les classes des cycles 2 à 4, accompagnés de leurs enseignants, se rendent à la cour de récréation ou un autre lieu (p.ex terrain multisports, aire de jeux, petite cour du bâtiment « annexe »).
- En début de chaque année scolaire, les enseignants établissent un plan qui gère l'occupation des différents lieux prévus pour la récréation
- Il est strictement interdit de quitter la cour de récréation respectivement le lieu désigné par l'enseignant pour la durée de la récréation.
- Pour le bâtiment scolaire à Grosbous, ni le parking, ni l'entrée de la mairie ne font partie de la cour de récréation.
- Les élèves n'ont pas le droit de jouer avec leurs propres ballons ou jeux amenés de chez eux. L'enseignant en charge s'occupe des ballons et autres jeux mis à disposition des élèves.
- Les élèves n'ont le droit de jouer au ballon uniquement sur le terrain multisports.
- Au début de l'année scolaire, les élèves seront informés sur les règles générales concernant le jeu au ballon.
- Les élèves doivent respecter les règles concernant le recyclage et jeter leurs déchets dans les poubelles de ramassage sélectif mises en place à cette fin.
- Pendant la récréation des cycles 2 à 4, enseignants sont postés à des endroits différents pour s'occuper de la surveillance des élèves dans la cour principale du bâtiment scolaire à Grosbous.
- Dès qu'il sonne à la fin de la récréation, les élèves se rassemblent et se rendent dans leur salle de classe respective (voir dispositions de l'article 3).

### Article 5.- à la fin des cours

- À la fin des cours, les élèves quittent directement mais calmement le bâtiment scolaire. Chaque classe est accompagnée par un enseignant jusqu'à la porte d'entrée.
- 2 enseignants assurent la surveillance. L'un d'entre eux attend à l'intérieur du bâtiment jusqu'à ce que les élèves soient tous sortis. Ensuite il se rend dans la cour. Le 2<sup>e</sup> enseignant s'occupe du transport en bus et surveille les enfants qui prennent le bus à l'endroit prévu à cet effet.
- Les enfants inscrits à la Maison Relais se dirigent directement vers leur groupe respectif et restent près de l'éducateur responsable, ils ne jouent plus dans la cour et ne quittent plus leur groupe.
- Les autres élèves quittent le campus scolaire soit seuls, soit avec un des parents.
- Les enseignants attendent jusqu'à ce que tous les élèves soient partis, sauf s'ils sont accompagnés par un adulte de la famille.

## Article 6.- à l'arrêt de bus

- Avant le début des cours, les élèves descendent du bus et se rendent immédiatement dans la cour de récréation.
- Il est strictement interdit de quitter la cour de récréation après y être arrivé.
- Tous les élèves censés prendre le bus après les cours, se rassemblent aux endroits désignés à cette fin et ne jouent pas dans la cour.
- À l'arrêt du bus les élèves attendent leur tour sans chahuter et sans se presser.
- A Grosbous, les élèves partant en bus pour Dellen ou Mertzig, attendent près des escaliers, sans les bloquer (planches bleues), jusqu'à ce que le surveillant les accompagne au bus correspondant.
- Les enfants du cycle 1 rejoignent leurs parents, après y avoir été invités par un enseignant.
- Au cas où un élève rate le bus après les cours, le surveillant en informe les parents et accompagne l'enfant à la Maison Relais où ses parents pourront le récupérer. Si un élève n'est pas récupéré à la fin des cours, l'enseignant essaye de contacter les parents et accompagne l'enfant à la Maison Relais. Si les parents ne sont pas joignables, la police en sera avertie.

## Article 7.- durant le trajet en bus scolaire

- La surveillance dans le bus scolaire incombe à la commune de Grosbous à l'exception des transports pendant l'horaire scolaire (piscine, hall des sports, excursions...) où les enseignants sont responsables du respect des règles de bonne conduite.
- Les élèves doivent respecter les règles de conduite telles qu'elles sont définies dans le Règlement communal du 11 septembre 2019 relatif au transport scolaire.

## Article 8.- appareils électroniques

- Les téléphones portables, smartphones, tous les appareils électroniques tels que smartwatches, appareils d'enregistrement mais aussi les jeux électroniques et les hautparleurs (énumération non exhaustive) sont interdits aux élèves dans toute l'enceinte de l'école (bâtiments scolaires, Maison Relais, bus, cour, hall sportif...).
- Il est strictement interdit aux élèves de réaliser des enregistrements de sons et/ou d'images fixes ou animées dans l'enceinte de l'école ou durant des activités scolaires tels que natation, éducation physique, excursions, etc.

## Article 9.- tenue vestimentaire correcte

- Les élèves sont priés de s'habiller de manière correcte et propre. Les élèves n'ont pas le droit de porter des t-shirts ou top trop courts dévoilant le ventre nu et des shorts trop courts (genre hotpants).
- Les sous-vêtements doivent être complètement recouverts par les vêtements et ne sont donc pas visibles.
- Les t-shirts, pullovers, chemises ou blouses ne présentent ni d'impressions, ni de messages de violence, de drogue, de racisme ou à caractère sexuel.
- Le port de casquettes, de bonnets, etc... n'est pas permis pendant les heures de cours.
- Il est interdit de se maquiller.
- Pour les cours d'éducation sportive et pour la natation, les élèves doivent porter des tenues spéciales (habits de sport) ainsi que des chaussures de sport propres pour le hall sportif.

## Chapitre 3<sup>e</sup>.- à l'intention des parents d'élèves

### Article 10.- bâtiment scolaire de Grosbous

- L'horaire des cours est déterminé annuellement dans l'organisation scolaire.
- Un service d'accueil fonctionne le matin et l'après-midi 10 minutes avant le début des cours.
- Pendant les heures de cours, les portes extérieures restent fermées. Les visiteurs sont priés de sonner.
- Les parents veillent à ce que les enfants arrivent à l'heure en classe. Tout retard est à justifier par les parents ou la personne responsable de l'enfant. Des retards répétés seront signalés à la commune.
- Les parents n'accompagnent pas leurs enfants dans le bâtiment scolaire. Par dérogation, les parents sont en droit d'accompagner leurs enfants en classe le jour de la rentrée scolaire.
- Selon le cas, les parents des élèves récupèrent leurs enfants à la fin des cours à l'arrêt du bus, à l'extérieur de la cour de récréation ou au parking derrière l'école.
- Il est recommandé que les enfants se rendent à l'école à pied ou en vélo. Les vélos, les planches à roulettes et similaires sont interdits dans les cours de récréation. Les élèves les prennent en mains pour entrer dans la cour. Un emplacement pour le dépôt de vélos se trouve près de l'entrée principale à Grosbous. Les élèves sont incités à porter un casque.
- Les parents assurant eux-mêmes le transport de leurs enfants vers l'école, garent leurs voitures uniquement sur des emplacements de parking publics, sans bloquer d'autres voitures. Ni l'arrêt de bus, ni les trottoirs, ni les rues ne constituent des parkings publics. Les emplacements de stationnement devant la mairie à Grosbous ne sont pas non plus à considérer comme des parkings publics.
- Les voitures des parents n'encombrent ni l'arrêt de bus ni les grilles de sortie. Afin de garantir le bon fonctionnement de la surveillance, l'entrée sur l'enceinte de l'école est interdite aux parents, sauf en cas d'accord de la part du personnel scolaire.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école y compris à l'arrêt de bus.

### Article 11.- bâtiment scolaire de Dellen

- L'horaire des cours est déterminé annuellement dans l'organisation scolaire.
- Un service d'accueil fonctionne le matin et l'après-midi 10 minutes avant le début des cours.
- Pendant les heures de cours, les portes extérieures restent fermées. Les visiteurs sont priés de sonner.
- Le matin, les enfants peuvent être récupérés à Dellen à l'heure définie (horaire normal).
- Selon l'horaire (gymnastique, natation, sortie forêt), la journée commence ou se termine à Grosbous, les enfants devront être récupérés à l'arrêt du bus. Les informations (dates et heures précises) y respectives se trouvent dans la brochure d'informations du cycle 1.
- Les places de stationnement à Dellen se trouvent au parking dans la 'Rue du Lavoir'. Les parents sont incités à ne pas stationner leurs voitures sur le terrain privé de la ferme (emplacement prévu pour le bus) ou le long de la rue.

- Les parents n'accompagnent pas leur enfant dans le bâtiment scolaire, à l'exception des parents des élèves du Précoce. Par dérogation, les parents sont en droit d'accompagner leurs enfants en classe le jour de la rentrée scolaire.
- Les parents veillent à ce que les enfants arrivent à l'heure en classe. Tout retard est à justifier par les parents ou la personne responsable de l'enfant. Des retards répétés seront signalés à la commune.
- Les élèves du Précoce doivent être à l'école au plus tard à 8.50 heures.

#### Article 12.- maladies

- En cas d'absence, les parents ou la personne responsable doivent prévenir l'enseignant par téléphone dans les meilleurs délais, au plus tard à 8.30 heures.
- Toute absence nécessite une excuse écrite. En cas d'absence dépassant les trois jours consécutifs, un certificat médical est à présenter au titulaire de classe.
- Plan d'accueil individuel (PAI) : Dans le cas d'une maladie chronique d'un élève, d'une épilepsie, ou d'une allergie alimentaire, un PAI est établi en collaboration avec la ligue médico-sociale. Le PAI consiste en un protocole écrit qui règle les mesures à prendre par l'enseignant responsable lors des situations médicales déterminées. Le PAI délimite la responsabilité de l'enseignant, par exemple dans le cas d'administration de médicaments. Sans PAI valable, les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un médicament à un enfant.
- En cas d'accident survenu pendant les cours et rendant nécessaire un examen voire traitement médical, les parents s'engagent à remettre dans les meilleurs délais possibles au titulaire de classe les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident.

#### Article 13.- collation pour les récréations

- Dans l'intérêt d'une alimentation saine, les enfants privilégient les fruits, les légumes, les tartines et l'eau minérale.
- Les élèves n'apportent pas de sucreries, de chips, de biscuits et boissons trop sucrées (jus, limonade etc). Toutes les boissons du type « Energy Drink » sont défendues. Le cas échéant, l'enseignant les récupérera.
- Les chewing-gums sont interdits dans toute l'enceinte de l'école (bâtiments scolaires, cour, hall sportif...).
- Du lait frais et des fruits sont offerts gratuitement aux élèves à différents jours de la semaine.

### Chapitre 4<sup>e</sup>.- à l'intention du personnel enseignant

#### Article 14.- des enseignants

- Les enseignants arrivent à l'heure.
- Les enseignants organisent un plan de surveillance pour les récréations, dix minutes avant les cours et dix minutes après les cours.
- Les enseignants organisent un plan d'occupation des cours et lieux de récréation.
- Pendant la récréation des cycles 2 à 4, les enseignants sont postés à des endroits différents pour s'occuper de la surveillance des élèves.
- Pendant la récréation du cycle 1, chaque enseignant accompagne sa classe dans la cour.

- Les enseignants organisent une réunion d'information pour les parents au début de chaque année scolaire.
- Les enseignants sollicitent par écrit l'accord de la direction régionale pour une sortie pédagogique en dehors du territoire de la commune. L'accord devra par après être validé par le bourgmestre ou son délégué.
- Dès que la cloche retentit la 1<sup>ière</sup> fois pour annoncer le début des cours, les enseignants assurent le rassemblement des élèves à leur point de rassemblement et veillent à ce qu'ils entrent à l'école sans se bousculer et sans courir.
- L'enseignant en charge se rend ensuite sans retard dans la salle de classe respective.
- Dès qu'il sonne à la fin des cours, les enseignants veillent à ce que les élèves quittent le bâtiment scolaire sans se bousculer et sans courir. A la fin des cours, 2 enseignants se chargent de la surveillance selon un plan de surveillance.
- L'enseignant responsable de la classe du bâtiment annexe accompagne la classe dans le bâtiment ou dans la cour principale, avant et après les cours.
- En cas d'accident survenu pendant les cours et rendant nécessaire un examen voire traitement médical de l'élève blessé, le titulaire de classe transmettra à l'administration communale la déclaration d'accident dûment remplie mais non signée.
- En cas d'accident survenu pendant les cours et n'ayant pas engendré d'examen médical mais ayant causé un dégât matériel à l'élève impliqué, le personnel enseignant transmettra dans les meilleurs délais une déclaration de sinistre à la direction régionale.

## Chapitre 5<sup>e</sup>.- dispositions finales et abrogatoires

### Article 15.- dispositions abrogatoires

Le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale de Grosbous du 18 juin 2010 est aboli.

### Article 16.- dispositions temporaires

En cas de nécessité, et notamment dans le contexte de la crise sanitaire relative au Covid-19, des dispositions spécifiques en matière d'hygiène ou organisationnelles peuvent être mises en place après concertation avec l'administration communale.

De telles mesures nécessitent cependant l'avis préalable conforme de l'Autorité de tutelle à moins qu'elles ne soient décrétées et imposées par le Gouvernement.

### Article 17.- entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2020.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*